Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-046_CK_2024-AR

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2024
Délibération N° 046-CK-2024

OBJET : **Réglementation cadre portant droit à la formation des élus**

Date de publication :
18 JUIL. 2024
Date de la convocation :
26 – 06 - 2024

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 22
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 17
Votants : 23
Pour : 23
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
17 JUIL. 2024
Et sa publication le
18 JUIL. 2024
Délibération comportant
3 Pages 1 annexe

LE TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE, A 14H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (22)

Assani Saindou BAMCOLO, Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Soulaimana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said ABDOU, Toyfati ALI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Swaleh ALI ISSA pouvoir à Farda RACHID.

Le ou les membres absent(s) : (17)

Roihim BOURHANE, Bahati HOUMADI, Abdillah ATTOUMANI, Tayza ABDALLAH, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echati ISSA, Ali MADI, Actoibi SAANDA, Marcus SAID, Charifa SAID SOUF.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur Assani Saindou BAMCOLO, le Maire en exercice.

Le conseil a désigné Madame Chafika MOUHAMED en qualité de secrétaire de séance.

Le président a dénombré 22 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-046_CK_2024-AR

Exposé :

Les élus locaux sont amenés à intervenir dans de nombreux domaines de compétences. Afin de les accompagner dans l'exercice de leur fonction élective, le législateur leur reconnait un droit à la formation adaptée à celle-ci.
Le texte de référence est l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».
Pour les élus qui ont reçu une délégation, une formation est obligatoirement organisée durant la première année de mandat, tandis que pour ceux bénéficiant d'une délégation en matière de prévention et de gestion de déchets, d'économie circulaire, d'urbanisme de construction ou d'habit, elle est encouragée.

L'objectif, à travers l'articlé sus-évoqué, est de donner aux conseillers municipaux les compétences et aptitudes nécessaires leur permettant d'exercer leurs missions de façon optimale.
Pour ce faire, le législateur impose aux collectivités de prévoir un montant dans son budget à allouer à la formation des élus. Ce montant ne pouvant être inférieur à un plancher fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.

Afin de veiller à une montée en compétences des conseillers municipaux de la commune de Koungou, des orientations thématiques ont été définies sur la base de l'arrêté du 13 avril 2023 relation au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, et le règlement annexé à la présente délibération organise la mise en œuvre du droit à la formation des élus de Koungou.

Ainsi, Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le règlement intérieur portant droit à la formation des élus annexé à la présente délibération ;
- De le modifier si cela est nécessaire.

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 2123-12, L. 2123-13, L. 2123-14, L. 2123-15 et L. 2123-16 du Code générale des collectivités territoriales

Vu les articles R. 2123-12 à R. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 37 / 2020 portant installation du Conseil Municipal ;

Vu la délibération N° 38 / 2020 du 5 juillet 2020 portant réélection de Monsieur Assani Saindou BAMCOLO en qualité de Maire de la Commune de Koungou ;

Vu le budget de la Commune de Koungou pour l'exercice 2024 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Koungou ;

Considérant la nécessité de doter les conseillers municipaux des compétences et aptitudes utiles à un exercice optimal à leur fonction élective ;

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le.
ID : 976-200008811-20240703-046_CK_2024-AR

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve le règlement intérieur portant droit à la formation des élus tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Ne modifie pas le règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte cette délibération à l'unanimité de ses membres présents.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 03 juillet 2024

Le Maire,
Assani Saindou BAMCOLO

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★

Pour copie conforme.

Koungou, le 03 juillet 2024

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication sur le site de la mairie le 18 JUIL. 2024 *et sa transmission au représentant de l'Etat le* 17 JUIL. 2024 *et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-046_CK_2024-AR

ANNEXE :

Règlement intérieur pour la formation des conseillers municipaux de la Ville de Koungou

AVANT PROPOS :

Le présent règlement intérieur, pris en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, régit l'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux de la Ville de Koungou et ce, afin de tendre à une bonne gestion des affaires de la collectivité.

Il concerne l'ensemble des élus de la Ville, fournit une information à l'exercice de ce droit, et leur sera opposable tant que le renouvellement des mandats n'interviendra pas.

Dans le règlement ci-après :

- Le « Conseil Municipal » est désigné par le « Conseil » ;
- A défaut d'indications différentes, les articles visés renvoient à ceux du Code général des collectivités territoriales ;
- Le « Maire de la Commune de Koungou » est désigné par le « Monsieur le Maire ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12, le Conseil Municipal de la Ville de Koungou fixe son règlement intérieur relatif au droit à la formation comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-046_CK_2024-AR

Chapitre I : Rappel du droit à la formation des conseillers municipaux

Article 1 : Principe du droit à la formation

Le code reconnait aux conseillers municipaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée sur la base des modalités définies par le Conseil.

Article 2 : Bénéficiaires du droit à la formation

Ce droit bénéficie à l'ensemble des membres du Conseil. Il n'est pas tributaire des fonctions spécifiques des élus, de leur appartenance politique ou de leur qualité de membre d'une commission donnée.
Ce droit est garanti à tous les conseillers municipaux sans autres distinctions que celles prévues par la loi lorsqu'elles existent.

Article 3 : Dépenses de formation

Les dépenses de formation des membres du Conseil constituent des dépenses obligatoires, devant faire l'objet d'une inscription au budget de la Ville.
Le montant du budget prévisionnel alloué à la formation ne peut être inférieur à un plancher fixé à 2% du montant total des indemnités de fonctions maximales théoriques des membres de l'organe délibérant et ne peut dépasser 20% du montant totalité des indemnités visées.

Chapitre II : Modalités de mise en œuvre du droit à la formation

Chapitre 1 : Orientations thématiques

Les orientations thématiques qui suivent sont celles définies par les autorités centrales dans le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local :

- Les fondamentaux du mandat ;
- Politiques publiques et actions locales ;
- Développement et Aménagement du territoire / Transition écologique ;
- Communication ;
- Finances / Fiscalité / Budget / Comptabilité ;
- Management / Ressources humaines.

Ces orientations servent de références à toute demande de formation. Monsieur le Maire peut, en l'absence de lien avec ces thématiques, refuser une demande de formation.

Article 2 : Définition des besoins annuels en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Les conseillers municipaux choisissent librement les formations qu'ils souhaitent suivre.

Excepté pour l'année 2024, chaque année, 30 jours avant la réunion du Conseil qui porte sur l'adoption du budget, les élus de la Ville informent Monsieur le Maire des thématiques de formation qu'ils envisagent de suivre.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-046_CK_2024-AR

Sur la base des informations fournies à Monsieur le Maire, les crédits nécessaires inscrits au budget et des mutualisations ou des journées de formations collectives seront organisées dans le cas où plusieurs conseillers municipaux s'intéressent aux mêmes thématiques.

Article 4 : Formulation de la demande auprès de Monsieur le Maire

Toute demande de formation est effectuée à l'attention de Monsieur le Maire par écrit. Celle-ci est adressée par voie dématérialisée à l'adresse suivante : assani-saindou.bamcolo@koungou.fr.
Les conseillers municipaux sont tenus d'accompagner leur demande de formation de toutes pièces justificatives de nature à éclairer la décision du Maire.

En cas de refus de Monsieur le Maire – soit du fait d'une décision implicite de rejet, soit du fait d'une décision explicite de rejet - l'élu demandeur dispose d'un délai de deux mois pour formuler un recours gracieux ou juridictionnel, le cas échéant devant le tribunal administratif de Mayotte.

Lorsque la demande est acceptée, un contrat est conclu entre l'organisme de formation et la Ville.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les conseillers municipaux qui ont la qualité de salarié ou d'agent public ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus. Il est renouvelable en cas de réélection.

Article 5 : Formulation de la demande auprès de l'employeur

Les élus salariés sont tenus de présenter toute demande de congé formation à leur employeur 30 jours au moins à l'avance. Cette demande doit contenir la date, la durée de l'absence, et la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation.

A défaut d'une réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Tout refus doit être motivé par des nécessités de fonctionnement du service. Il ne vaut que pour une période de 4 mois et en cas de renouvellement de demande à l'issue de ce délai, le congé de formation doit être accordé.

Les agents publics sont soumis au même régime que les salariés. Toutefois, les décisions de refus les concernant doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire lors de la réunion qui suit cette décision.

Article 6 : Prise en charge des frais de formation

Envoyé en préfecture le 17/07/2024
Reçu en préfecture le 17/07/2024
Publié le
ID : 976-200008811-20240703-046_CK_2024-AR

Pour qu'une demande soit prise en charge, l'organisme de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur, à défaut de quoi elle sera rejetée.

Lorsque la condition prévue au précédent alinéa est remplie, à l'issue de la formation, l'organisme facture la somme correspondante sur présentation d'une attestation de service fait.

Les conseillers municipaux bénéficient d'un droit au remboursement par la Ville des frais de transport et séjour engagés pour participer aux formations selon les modalités mises en œuvre pour le remboursement des frais liés aux déplacement des fonctionnaires civils de l'Etat.

En cas de pertes de revenus subies en raison d'une participation à une formation liée à l'exercice du mandat et dûment attestées par un justificatif, les membres de l'organe délibérant bénéficient d'un remboursement dont le montant est plafonné à 18 jours pour toute la durée du mandat et dans la limite de 1,5 fois la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

Lorsqu'un membre de l'organe délibérant bénéficie d'une prise en charge, et que celui-ci s'absente sans raison valable lors de son stage, il sera tenu de rembourser les frais afférents.

Article 6 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus prise en charge par la Ville sera annexé au compte administratif et un débat annuel aura lieu.

Chapitre III : Modification du règlement intérieur

Article unique : Initiative de la modification

Le présent règlement peut faire l'objet d'une modification à la demande de Monsieur le Maire ou sur proposition du tiers conseillers municipaux en exercice.